

ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL SOUS-BASSIN ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

La situation de sécheresse est constatée à partir des indicateurs suivants :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (réseau ONDE) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité ;
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le sous bassin Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroué (PE 95), l'Aussoué, l'Auloué et la Marcaoue (PE 96), la Gélise et l'Auzoué (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion. Elles sont listées à l'annexe 5 ci-après.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie notamment sur le SDAGE Adour-Garonne et l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne .

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation afin d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

La période d'étiage est fixée du 1^{er} juin au 31 octobre conformément à l'article 3 de l'arrêté d'orientation de bassin.

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les limitations des usages de l'eau

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones d'alerte , moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

1.2 Les Zones de Répartition des Eaux

L'ensemble du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique au sens de R 214-5 du Code de l'environnement est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour – Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté le 10 mars 2022, précise dans son orientation C, que le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. Le phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Conformément à l'article L211-1-II (voir principes fondamentaux d'action), la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la vitalité des sols, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'une alimentation de qualité et d'un développement durable des activités économiques et de loisirs. La gestion équilibrée de la ressource dépend aussi de la biodiversité des milieux naturels et humides du cycle de l'eau.

Pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, afin de réduire l'occurrence des crises ;
- anticiper et gérer la crise.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, notamment son article 8, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (y compris reprise dans retenue collinaire), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau.

En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève mensuellement le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau – JORF n°0298 du 24 décembre 2012). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, également référent de l'arrêté cadre interdépartemental est le préfet du département du Gers.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- Coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- Planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- Présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.
- Identifier les préfets déclencheurs et suiveurs.

Il a en charge d'assurer et d'animer en concertation avec les préfets des départements concernés :

- La mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- La concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- L'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadres interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée. ;
- La stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- La réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

1.7 le rôle du préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- 1/ par **arrêté-cadre départemental** sur les zones d'alerte des axes non réalimentés n'alimentant pas les axes réalimentés de leur département qui sont sur le territoire du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend (cf cartographie en annexe 2) ;
- 2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités idoines ,

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres départementaux des mesures plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

1.8 Le rôle du préfet déclencheur

Pour chaque territoire pour lequel il est désigné préfet déclencheur par le présent arrêté, le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

Les préfets déclencheurs et suiveurs sont indiqués dans le tableau de présentation du périmètre et des zones d'alerte du 2.3 de la présente annexe.

1.9 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le sous bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Sur ce périmètre l'OUGC est compétente sur la gestion des prélèvements à usage agricole dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, ceux des retenues individuelles déconnectées des cours d'eau et ceux des eaux souterraines déconnectées.

L'OUGC sollicite une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), approuvé annuellement par les services de l'État.

En outre, l'OUGC peut proposer, en lien avec les chambres d'agriculture, toute mesure d'anticipation et de gestion volontaire à l'État en situation de sécheresse afin d'éviter le franchissement des différents seuils prévus pour chaque niveau de gravité, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

L'OUGC contribue en lien avec les chambres d'agriculture, en tant qu'acteur à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau .

1.10 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire, gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Périodes d'application

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} lundi d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre inclus,
- hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai inclus.

Les règles applicables durant la période d'étiage peuvent être étendues si la situation hydrologique et climatique le justifie, et après concertation des comités compétents.

2.2 Usages concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'annexe 8 : Tableau des restrictions des usages de l'eau.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau conformément au choix opéré dans les arrêtés relatifs aux mesures de restriction.

Type de préleveur	Périmètre de restriction selon l'origine de l'eau	
	Milieu naturel	Réseau d'eau potable (AEP)
Les particuliers (P)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile

Concernant les restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable, les mesures qui s'appliquent sont celle du tableau de l'annexe 8. Il revient à chaque préfet de département de déterminer les modalités d'application des mesures de restriction ou de la levée de celles-ci, en cohérence avec la situation hydrologique du sous-bassin concerné.

Le maire de la commune concernée peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à des restrictions sur les milieux naturels ;

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace. Dès lors qu'un arrêté de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la direction départementale des territoires pour information et à l'agence régionale de santé pour validation.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du sous-bassin « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, les plans d'eau connectés sur l'ensemble des zones d'alerte.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction ; La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions .

Les zones d'alerte doivent, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Il est considéré dans le présent arrêté, une zone d'alerte unique constituée par l'ensemble des axes réalimentés par le canal de la Neste et les canaux dérivés, la ZA1, et pour laquelle les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière uniforme.

Une deuxième zone d'alerte, la ZA2 est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste et bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une troisième zone d'alerte, la ZA3, est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une quatrième zone d'alerte, la ZA4, est constituée par les affluents non réalimentés des cours d'eau, réalimentés ou non, et pilotés par des stations ONDE. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquer de manière indépendante.

Une cinquième zone d'alerte, la ZA5, est constituée par les affluents des tronçons non réalimentés des rivières Auvignons, Gélize et Auzoue. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquent de manière indépendante.

Une sixième zone d'alerte, la ZA6, est constituée par la rivière de l'Auroue non réalimentée autonome et son bassin versant.

Le tableau suivant précise et désigne pour chaque zone d'alerte le préfet déclencheur et les préfets suiveurs, conformément au point 1.8 de la présente annexe.

Zones d'alertes	Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA1 cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	Canal Neste et canaux dérivés	65	32	31-40-47-65-82
	Rivière de l'Arrats	32-82-65		
	Rivière du Lavet	31-65		
	Rivière de la Baïse	32-47-65		
	Rivière de la Gimone	32-82-65		
	Rivière de la Noue	31		
	Rivière de la Petite Baïse	32-65		
	Rivière de la Save	32-82-31		
	Rivière du Bouès	32-65		
	Rivière du Gers	32-47-65		
	Rivière la Baïse darré	65		
	Rivière la Baïsole	65-32		
	Rivière du Lizon	65		
	Rivière du Cier	65		
	Rivière de la Galavette	65		
	Rivière de la Gesse	32-31-65		
	Rivière de la Géze	65		
	Rivière de la Louge	31		
	Ruisseau du Luz	31		
	Rivière de la Nère	31		
Rivière de la Seygouade	31			
Rivière de la Sole	65			
Canal de Monlaur	32-65			
Zones d'alertes	Sous zones d'alerte : Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	ZA2a Rivière La Marcaoue	32	32	
	ZA2b Rivière de l'Aussoue	31-32	32	31
	ZA2c Rivière de l'Osse aval de Miellan – Le Lizet – Guiroue aval	32-65-47	32	65-47
	ZA2d Rivière de l'Osse amont réalimenté par la Baradée	32	32	
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara	32-47	32	47
	ZA3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamontjoie	47	47	
	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	32	32	
	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	47	47	
	ZA3e Rivière de la Gélise réalimenté 32	32	32	
	ZA3f Rivière de l'Osse amont réalimenté par Miellan	32	32	
	ZA3g Rivière de la Guiroue amont réalimenté par la Baradée	32	32	
	ZA3h Rivière L'Auloue	32	32	
Zones d'alertes	Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA4 affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE	Affluents du bassin versant de l'Arrats 32	32	ACD	
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	32		
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	31-32		
	Affluents du bassin versant de l'Auzoue	32-47		
	Affluents du bassin versant de l'Osse	32-47-65		
	Affluents du bassin versant du Lavet	31-65		
	Affluents du bassin versant de la Baïse, Petite Baïse et Baïsole	32-65-47		
	Affluents du bassin versant de la Louge	31-32		
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	32		
	Affluent du bassin versant de la Nère	31		
	Affluents du bassin versant de la Noue	31		
	Affluents du bassin versant de la Save	32-31		
	Affluents du bassin versant du Bouès	32-65		
	Affluents du bassin versant du Gers	32-47-65		
	Affluents du bassin versant de la Gesse	32-31-65		
	Affluents du bassin versant de la Louge	31		
	Affluents du bassin de la Guiroue	32		
	Affluents du bassin versant de la Nère	31		
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	32		
	ZA4a Affluents du bassin versant de la Gimone 82	82		
ZA4b Affluents du bassin versant de l'Arrats 65	65			
ZA4c Affluents du bassin versant de l'Arrats 82	82			
ZA5 Cours d'eau et affluents non réalimentés, pilotés par des stations ONDE sur les bassins autonomes (PE 94 et PE 97)	ZA5a Rivière du grand Auvignon partie « non réalimenté » entre la station de Francescas et la confluence avec le petit Auvignon	47	47	47
	ZA5b Affluents du bassin versant de l'Auvignon	32-47	32	47
	ZA5c Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de Tréou avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	32-40-47	32	40-47
	ZA5d Affluents du bassin versant de la Gélise non réalimenté et son bassin versant	32-47	32	47
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome (PE 95)	ZA6a Bassin versant et rivière de l'Aurouze non réalimenté	32-40-47	32	40-47
	ZA6b Bassin versant et rivière de l'Aurouze non réalimenté	32-82-47	47	32-82

Une cartographie du périmètre Neste et Rivières de Gascogne, illustrant le découpage des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Dans le cadre de leurs arrêtés d'application départementaux, les préfets pourront subdiviser ces zones en , tout en respectant la nécessaire coordination interdépartementale.

2.4- les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu, y compris les prélèvements à usage domestique. Tous les prélèvements, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1000 m³ sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnelles. Tous ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté.

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement

Les prélèvements agricoles réalisés dans les retenues structurantes de réalimentation du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne sont assimilés à des prélèvements en cours d'eau et sont soumis au régime de restriction applicable sur le cours d'eau réalimenté par la retenue concernée.

2.5-les prélèvements non concernés

Les prélèvements destinés au respect des dispositions réglementaires et liées au soutien d'étiage ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. En conséquence, la réalimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes sont exclus.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements opérés :

- Dans les retenues déconnectées répondant à la définition suivante :
 - ✓ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
 - ✓ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - ✓ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
- — Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le remplissage des plans d'eau d'irrigation est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) approuvé par l'État et est soumis, le cas échéant, aux mesures de restrictions.

3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

- Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise.

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la réglementation.

- Le DCR (Débit de CRise)

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

3.2 Les autres débits

- DOC (Débit Objectif Complémentaire)

Il est recommandé, dans les petits bassins sans valeur de DOE de mener une réflexion pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) (disposition C3). Ces débits de référence sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

- DSG (Débit Seuil de Gestion)

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

- QA (débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- QAR (débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

3.3 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

↳ **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0

correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;

- ↪ **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- ↪ **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm³ (millions de m³) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm³ (millions de m³) en haute montagne et 5 hm³ (millions de m³) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du sous bassin Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

3.5 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (*voir annexes 2 et 4*). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

3.5.1 : Période printanière et estivale du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alertes : Axes concernés	Station	Surface bassin versant (km ²)	Durée du soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Prise d'eau de la Neste et cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste	Sarrancolin			4000*			3000*
	31	Rivière de la Louge	Le Fousseret	145		190		140	100
	32-82-65	Rivière de l'Arrats	Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	31-65	Rivière du Lavet	Confluence Garonne	43		50			40
	32-47-65	Rivière de la Baïse	Nérac	1327		1110*	900	800	650*
	32-82-65	Rivière de la Gimone	Castelferrus	827		400*		320	280*
	31	Rivière de la Noue	Laffitte	120		100			80
	82-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110		670*		530	430*
	32-65	Rivière du Bouès	Beaumarchés	240		212*		160	140*
32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678		2120*	1700	1340	950*	
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue	Touget	121	Durant la période de compensation	10			5
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue	Samatan	126	4 mois	75			50
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse aval – Le Lizet – Guiroue	Andiran	535		370*		300	260*
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	32-47	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara							
	47	Za3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamontjoie	Calignac		2,5 mois	50			30
	32	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	Fourcès	255	2,5 mois	120			100
	47	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	120			100
	32-47-40	ZA3e Rivière de la Gélise réalimentée	Eauze aval	93	110 jours	90			70
	32	ZA3f Rivière de l'Osse amont réamimenté par Miélan							
	32	ZA3g Rivière de la Guiroue amont réalimenté par la Baradée							
	32	ZA3h Rivière L'Auloue	Valence sur Baïse		Durant la période de compensation	40			20
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimenté	Caudecoste	196	Durant la période de compensation	80			50

3.5.2 : Période hivernale du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alertes : Axes concernés	Station	Surface bassin versant (km ²)	DOE ou DOC (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Prise d'eau de la Neste et cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste	Sarrancolin		4000*	3000*
	31	Rivière de la Louge	Le Fousseret	145	285	100
	32-82-65	Rivière de l'Arrats	Saint-Antoine	600	405	220*
	31-65	Rivière du Lavet	Confluence Garonne	43	50	40
	32-47-65	Rivière de la Baïse	Nérac	1327	1620	650*
	32-82-65	Rivière de la Gimone	Castelferrus	827	480	280*
	31	Rivière de la Noue	Laffitte	120	150	80
	82-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110	1005	430*
	32-65	Rivière du Bouès	Beaumarchés	240	300	140*
32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678	2120*	950*	
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue	Touget	121		
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue	Samatan	126		
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse aval – Le Lizet – Guiroue	Andiran	535	550	260*
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	32-47	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara				
	47	Za3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamontjoie	Calignac			
	32	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	Fourcès	255		
	47	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	282		
	32-47-40	ZA3e Rivière de la Gélise réalimentée	Eauze aval	93		
	32	ZA3f Rivière de l'Osse amont réamimenté par Miélan				
	32	ZA3g Rivière de la Guiroue amont réalimenté par la Baradée				
	32	ZA3h Rivière L'Auloue	Valence sur Baïse			
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimenté	Caudecoste	196		

DOE de l'ensemble des stations en aval du système Neste : 6965* L/s

3.6 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies, si besoin, dans les arrêtés départementaux d'application.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

3.7 La transmission des données

Les gestionnaires des retenues structurantes du système Neste et des bassins autonomes :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés, les données moyennes journalières de débits et de volumes, via un tableau de bord numérique transmis par tout moyen à J+1.
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation suffisamment en amont pour permettre l'organisation de la gestion quantitative dans de bonnes conditions.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

4.1 Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence. Afin d'éclairer la prise de décision, les informations suivantes pourront être mobilisées. Elles pourront également être complétées pour l'analyse de situations particulières :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)

- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

L'analyse ainsi produite intègre également les aléas de gestion dus aux temps de transfert qui doivent être justifiés par les gestionnaires.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Vigilance	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0).</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Alerte	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages.</p>
Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR) ;</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Crise	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) ;</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, elles peuvent notamment comprendre :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation de la demande potentielle d'irrigation par zone d'alerte(en L/s et/ou en jours?)
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin

d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustifs, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage. Ils sont mis à jour en tant que de besoin et présentés lors des comités suivants.

En complément, le gestionnaire fournit une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,

4.2 Le pilotage par le réseau ONDE sur les axes et bassin-versants non réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

Concernant les cours d'eau non réalimentés, y compris les affluents des cours d'eau réalimentés, les critères de mise en œuvre des différents seuils de restrictions sont les suivants :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, le déclenchement des mesures de restriction peut être complété par une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, soumis à l'analyse des commissions.

Il revient à chaque préfet de département de décider des modalités d'application ou de levée des mesures de restriction.

4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La durée d'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés .

La décision de levée des mesures est prise selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, ainsi qu'après analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Alerte	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA) ;</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.</p>

Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</p> <p>ONDE : les modalités d'application des mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Crise	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours ;</p> <p>ONDE : les modalités d'application des mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, le déclenchement des mesures de restriction peut être complété par une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, soumis à l'analyse des commissions.

Il revient à chaque préfet de département de décider des modalités d'application ou de levée des mesures de restriction.

5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignons) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.** Ces commissions sont compétentes pour l'ensemble des usages de l'eau.

La commission Neste, dont le secrétariat est assuré par la Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne (CACG), peut proposer au préfet coordinateur des mesures de restriction et de levée. Celui-ci peut les prendre après consultation des préfets des départements concernés.

Elles peuvent proposer la mise en place de toutes mesures volontaires visant à limiter les prélèvements ou la pression des prélèvements sur le milieu.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions

territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours, pouvant aller jusqu'à l'organisation de tours d'eau, et conformément à leur règlement intérieur.

5.2 Les comités départementaux

- Les comités de ressource en eau de chaque département du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. chaque direction départementale des territoires y relaie les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne ou par le préfet déclencheur, en vue de leur application, s'il y a lieu, sur le département concerné.

Le comité départemental de ressource en eau du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

- Le comité de suivi opérationnel de l'étiage, dont les membres sont désignés par le préfet et les réunions présidées par celui-ci ou son représentant, se réunit en tant que de besoin, le cas échéant de manière hebdomadaire, en cas de sécheresse. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restriction et de leur levée.

5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ il ne peut y avoir de discontinuité de restriction sur un axe : un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi rentrer en restriction ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ◆
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
 - ✓ Un même jour est fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble du sous bassin, si les conditions hydrologiques sont compatibles

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION

Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement d'un seuil de gravité, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral intégrant les zones d'alerte concernées.

Le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État, sauf entrée en vigueur de mesures de restrictions. .

Pour la gestion volumétrique du système neste réalimenté, la commission Neste, ou mandatée par elle, le comité technique Neste, est réunie au franchissement de la courbe CR1 et apporte son expertise et ses propositions. Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

Pour le système neste réalimenté par le canal de la neste et ses canaux dérivés, l'organisation des tours d'eau en 7 secteurs de zone sécheresse, est déterminée au niveau communal dans l'annexe 3. Pour les autres parties du territoire et quand cela est nécessaire, les comités territoriaux compétents font des propositions d'organisation des tours d'eau afin de préserver la ressource.

7 - PROCÉDURE d'adaptation des restrictions

7.1 adaptations des restrictions aux mesures de limitation des prélèvements

Les adaptations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les adaptations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure d'adaptation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin-versant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Les arrêtés d'application départementaux pourront prévoir des dispositions spécifiques à leurs départements, notamment pour le maraichage, l'horticulture et les pépinières.

Les préfets peuvent adapter les mesures de restriction liées au goutte-à-goutte dans le cadre de leur arrêté d'application départemental.

7.2 Les mesures individuelles à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L211-1-II du code de l'environnement) adopter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Le préfet peut également demander une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Les éventuelles dérogations octroyées pour des usages agricoles professionnels à des préleveurs qui ne relèvent pas du PAR sont comptabilisées dans les cultures dérogatoires du paragraphe précédent.

7.3 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions préalables sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour le reste de la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne et les services de l'état.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

8 – L'information et communication

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans PROPLUVIA. L'information disponible au niveau de ce site internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernées, par les services départementaux de l'État. Cet affichage vaut pour seule information.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables au réseau d'eau potable qui les concernent.